
Le roi et la double injonction. Enquête dans les textes historiques et littéraires du XII^e au XV^e siècle

*The King and the Dual Injunction: Investigating Historic and Literary Texts,
Twelfth to Fifteenth Centuries*

Pierre Levron

**Édition électronique**

URL : <https://journals.openedition.org/siecles/1677>

DOI : 10.4000/siecles.1677

ISSN : 2275-2129

Éditeur

Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2012

ISSN : 1266-6726

Référence électronique

Pierre Levron, « Le roi et la double injonction. Enquête dans les textes historiques et littéraires du XII^e au XV^e siècle », *Siècles* [En ligne], 35-36 | 2012, mis en ligne le 05 mars 2014, consulté le 16 juin 2022.
URL : <http://journals.openedition.org/siecles/1677> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/siecles.1677>

Ce document a été généré automatiquement le 16 juin 2022.

Tous Droits Réservés

Le roi et la double injonction. Enquête dans les textes historiques et littéraires du XII^e au XV^e siècle

*The King and the Dual Injunction: Investigating Historic and Literary Texts,
Twelfth to Fifteenth Centuries*

Pierre Levron

- 1 L'idée que le roi possède un corps naturel – ou physique – qui le soumet aux avanies biologiques et un corps politique d'origine spirituelle – immatériel et intemporel – procède de la théologie politique du Moyen Âge chrétien. Ernst Kantorowicz lui a consacré une pénétrante étude¹. Une autre dualité se révèle moins explicite mais néanmoins importante : la confrontation du roi, en tant qu'individu ou en tant que personnage politique, à deux exigences qui s'opposent et qui concernent les deux versants de sa fonction lors de crises particulièrement violentes où le pouvoir du souverain est mis en cause. Les textes littéraires et historiques médiévaux décrivent de tels épisodes. La psychiatrie, à la suite de Gregory Bateson, parle en pareil cas de « double injonction² », désignant ainsi l'expression simultanée de deux demandes contradictoires de la part d'instances exerçant une autorité ou une influence politique. La fréquence de ce type de scènes dans un corpus composé de chansons de geste, de romans et de textes à vocation historiographique conduit à se poser les questions suivantes : Comment définir une double injonction ? Les rois en sont-ils des victimes ou l'imposent-ils ? La capacité d'exposer ses sujets à des doubles injonctions contribue-t-elle à l'autorité du souverain et participe-t-elle à la nature double de la royauté, en cela qu'elle attaque l'individu aussi bien que le personnage politique ? Ces doubles injonctions ne pourraient-elles pas être considérées comme des éléments définissant implicitement la tyrannie, comme leur fréquence dans les « chansons des barons révoltés » le suppose ? La propension d'un roi à les subir indique-t-elle *a contrario* sa faiblesse ? Après avoir éclairé la définition typologique et lexicale d'une « double injonction » médiévale, nous pourrions prendre en considération successivement les

deux versants de la fonction royale : le roi comme « double enjoint » et comme « double enjoignant ».

La double injonction, du lexique à la typologie

- 2 La double injonction médiévale comporte trois caractéristiques. Elle est, tout d'abord, en décalage par rapport au modèle de la psychiatrie contemporaine, puisqu'elle touche avant tout des personnages adultes détenant l'autorité politique ou servant de référence morale. Les nobles et plus particulièrement les princes en sont les initiateurs ou les victimes dans les textes que nous avons interrogés. Elle ne possède pas de terminologie propre, à l'inverse ici du lexique contemporain ; elle s'insère surtout dans une anthropologie³ de l'infraction aux normes. Un personnage médiéval, victime d'une double injonction ou qui en impose une, exerce ou subit une contrainte irrationnelle⁴. La réaction émotionnelle de celui qui l'éprouve peut être un critère d'identification quand elle est violente. La Chevalerie Ogier de Danemarche⁵, chanson de révolte, montre le roi Desier se mettant en colère alors qu'il vient d'entendre un message de Charlemagne :

« Desier l'écouta et se mit à froncer les sourcils ; son sang ne fit qu'un tour et il regarda Ogier. Il était plus chaud qu'un brasier à cause de sa très grande fureur⁶. »

- 3 Le corps commence par parler à la place du personnage. Les symptômes d'une colère excessive, parente de la folie, se manifestent. L'altération et le mouvement du sang transposent le choc intellectuel résultant du conflit entre la fureur et un engagement antérieur. On peut parler de double injonction subjective, dans la mesure où elle est ressentie physiquement par le personnage. La double injonction objective, quant à elle, résulte de l'application d'un regard extérieur à un personnage. L'émotion ou l'état d'âme peuvent la déterminer, comme le montre un passage de *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*⁷ relatant la colère de Philippe Auguste venant de subir une défaite militaire humiliante à Damme. La fureur du roi est vue par un regard extérieur. L'application d'un lexique de la colère délirante particulièrement insistant et produisant un effet de refrain met à distance le ressenti du personnage. Aux frontières de la littérature et de la médecine humorale⁸, le champ lexical de la mélancolie⁹ qualifie l'affection (un déséquilibre humoral marqué par l'influence de la bile noire) et surtout le conflit entre la fonction politique du roi et sa passion. Le narrateur cède parfois la place à un discours public, comme celui que les sujets de Richard II tiennent à son égard selon les Chroniques de Froissart :

« Et d'autres personnes parlant avec plus d'assurance disaient : "Le roi d'Angleterre ne montre pas qu'il est raisonnable et bien conseillé quand il laisse de la sorte [le comte Maréchal et le comte de Derby] se prendre mutuellement en haine à cause de propos oiseux et ne méritant pas que l'on se batte"¹⁰. »

- 4 Rendue objective par un avis collectif, la double injonction oppose la politique du roi à la cohésion de son lignage, puisqu'il vient de bannir son cousin Jean de Lacquingay, comte de Derby, qui a accusé le comte Maréchal de trahison. Beaucoup plus distincte du ressenti de l'individu que la double injonction subjective, la double injonction objective intervient dans de nombreux cas. Chez Jean le Trouvère, elle est un regard extérieur sur une épreuve personnelle ; au contraire, elle tranche chez Froissart avec la vie intérieure du souverain, qui n'est considéré que dans sa dimension politique.

- 5 Les écrivains (trouvères, chroniqueurs, romanciers) peuvent également définir un lexique de la double injonction axé sur la plus visible ou la plus importante de ses caractéristiques. Le *Tristan en prose*¹¹ montre ainsi Arthur attribuant l'aventure des Destrois de Sorelois à Brunor, employant une reduplication sémantique entre les termes d'*enviz*¹² et de *force* traduisant la violence psychologique de l'épreuve pour le roi. *L'Histoire de Guillaume le Maréchal* utilise un autre type de tournure : la contrainte se définit par la tension entre l'action et la volonté d'un personnage, une reine en l'occurrence :
- « Elle le fit, qu'elle le veuille ou non¹³. »
- 6 La double injonction naît de l'antagonisme entre une volonté impérieuse et une réalité qui s'impose à elle. La référence lexicale au désir souligne donc la force psychologique de la contrainte. Un passage du *Tristan en prose* emploie un autre marqueur rhétorique d'une double injonction : l'incapacité d'un personnage à réagir activement à un moment dangereux ou crucial : le roi Marc « ne sait pas ce qu'il doit dire » et « se plonge dans ses pensées¹⁴ ». Le conflit oppose l'activité consciente, qui sert de norme théorique et pratique, à la réaction émotionnelle du roi Marc, le récit soulignant l'absence de contrôle de la situation par la parole. Le conflit entre un fonctionnement irrationnel du psychisme et le besoin de trouver une solution se cristallise dans l'incapacité d'agir, de décider ou de parler, la nécessité de trouver une solution devenant elle-même une double contrainte, puisque le personnage ne peut mobiliser ses ressources rationnelles.
- 7 La gestuelle et les attitudes des personnages désignent aussi une double injonction, comme le montre la scène du *Couronnement de Louis*¹⁵ où l'héritier de Charlemagne n'ose pas prendre la couronne :
- « Le jeune homme entendit [l'appel de Charlemagne] ; il ne s'avança pas. Beaucoup de vaillants chevaliers pleurèrent à cause de lui, et l'empereur fut très en colère¹⁶. »
- 8 La scène est bâtie sur une empathie émotionnelle « inversée » : les pleurs des chevaliers soulignent le scandale que représente l'immobilité d'un personnage appelé à agir. Il y a trois types de double injonction ici. La première est subjective, puisque Louis doit accéder à la royauté, qu'il ne désire pas, puisqu'il ne s'avance pas pour recevoir la couronne. La seconde est objective : elle est ressentie par l'assistance, qui observe le conflit entre la norme (la succession filiale, défendue par ce poème) et la nature du prince. La troisième est structurelle, parce qu'elle repose sur l'antagonisme entre la réalité et les conceptions de la royauté qui ont cours au Moyen Âge central. Le jeu des émotions (la colère de Charles est un contrepoint à la tristesse des barons) exprime d'ailleurs cette double injonction structurelle. Des écrivains comme Jonas d'Orléans¹⁷ au IX^e siècle (dans son *De Institutione regia*) ou Pierre de Cava au début du XIII^e siècle (dans son *Commentaire sur le Premier Livre des Rois*¹⁸) donnent des définitions programmatiques de la fonction royale qui reposent sur l'énoncé des qualités et des attributions du roi. Un personnage qui ne les satisfait pas sera donc pris dans une double contrainte systémique entre sa nature et ce que l'on attend de lui. Cette dernière notion est très importante, parce que le roi médiéval est chargé d'incarner ou d'imposer des normes alors qu'il est soumis à un discours normatif d'autant plus fort que la réflexion politique médiévale se cristallise sur lui.
- 9 L'aptitude de ce phénomène à relever des types différents dont la complémentarité l'emporte sur l'isolement permet de formuler quelques hypothèses. État irrationnel, la double injonction manifeste un conflit circonstanciel entre une raison qui emprunte

beaucoup de ses caractéristiques essentielles au respect des normes et l'état psychologique d'un individu, qu'il soit historique ou littéraire. Éprouvée par un roi, elle met en cause aussi bien ses fonctions éthiques ou spirituelles que sa manière de régner. Elle concerne aussi bien son « corps naturel » que son « corps politique », pour reprendre les catégories des théologies anglaises de la royauté étudiées par Ernst Kantorowicz. Il est dès lors légitime de s'interroger sur les implications politiques que la double injonction peut revêtir. Deux cas de figure se présentent : le roi peut être victime d'une double injonction ; il peut en imposer à ses vassaux ou à ses adversaires.

Le souverain « double enjoint » : acteur ou victime ?

- 10 La double injonction a deux caractéristiques : elle est majoritairement implicite et constitue une question politique. Pierre de Cava montre que la philosophie politique du Moyen Âge central ne la nomme pas, mais ne l'ignore pas. Il dit, dans son *Commentaire*, que le *Ius regis* est un fardeau, que les ordres du roi sont des *intolerabilia imperialia* qui s'opposent aux attributs des vrais élus de Dieu¹⁹. Il y a donc un conflit structurel qui s'oppose à la définition que Jean de Salisbury a donné de la royauté quelques décennies auparavant dans son *Policraticus* : le souverain représente le pouvoir public et aussi une certaine idée de la majesté divine sur terre²⁰. D'autres tensions structurelles se font jour, en matière de relations entre le pouvoir divin (le roi est normalement soumis à l'Église, Pierre de Cava réfléchissant d'ailleurs à la tyrannie du prélat aussi bien qu'à celle du souverain) et le pouvoir terrestre (détenu par le roi dont les intérêts politiques contredisent parfois ceux de l'Église). Si la théorie admet ces tensions entre une fonction religieuse et une fonction humaine, les attributions du roi cohabitent-elles harmonieusement ou non dans le corpus que nous étudions ? Les « deux corps du roi » kantorowicziens sont-ils, à leur tour, le berceau de doubles injonctions, dans la mesure où la personne « naturelle » s'opposerait à l'instance royale ?
- 11 Les textes distinguent plusieurs situations. Dans la grande majorité des cas, un personnage qui exerce une fonction royale est un roi. Les textes littéraires attestent aussi l'existence de princes ou de princesses confrontés à des fonctions et à des exigences similaires à celles qui caractérisent les rois. La Fiere du roman *Ipomedon* écrit par Hue de Rotelande en est un bon exemple. Les fonctions royales exercées *de facto* sont beaucoup plus rares mais concernent des personnages importants comme Aymeri de Narbonne²¹. Nous avons choisi de restreindre notre étude aux seuls rois consacrés, dans la mesure où l'hypothèse d'un conflit ontologique entre la fonction et l'individu fournissait une hypothèse de travail susceptible de définir une anthropologie discursive de la double contrainte chez des personnages servant de référence terrestre suprême. La concurrence entre les institutions est notamment plus facile à mesurer.
- 12 L'Église soumet parfois le roi à un type particulier de double contrainte : celle qui oppose le droit civil ou canon à la théologie. Louis IX en fait l'expérience, comme le raconte Jean de Joinville dans sa *Vie de saint Louis*²². Parlant au nom de ses confrères, l'évêque Gui d'Auxerre demande au roi d'exiger que les excommuniés se fassent absoudre au bout d'un an sous peine de saisie de leurs biens. Louis lui répond que cela s'oppose au droit :

« Et le roi lui répondit qu'il n'agirait pas autrement parce que contraindre les gens à qui les clercs font du tort à être absous serait contraire à Dieu et à la raison. "Et, dit le roi, j'en veux pour exemple le comte de Bretagne (qui était) complètement excommunié et dont les agissements ont été tels que le pape les a tous condamnés.

Si je [l']avais obligé à se faire absoudre la première année, j'aurais donc mal agi envers Dieu et envers lui²³ ».

- 13 Le récit décrit deux doubles injonctions. Gui d'Auxerre a commencé par dire au roi que la chrétienté « se perd entre [ses] mains²⁴ », ce qui provoque une double injonction subjective entre l'accusation et la foi de Louis. Le passage cité met en évidence une tension entre le droit canon et le droit civil qui détermine une double injonction objective d'autant plus forte qu'elle repose sur une requête d'ordre moral susceptible de provoquer une injustice. Le roi éprouve donc une troisième double contrainte : subjective tout autant qu'objective et fonctionnelle, puisqu'elle touche aussi bien la fonction judiciaire du roi que son sens moral, elle oppose une justice formelle à l'esprit de justice. La norme religieuse, incarnée par l'Église, contrarie la norme morale garantie par le roi. S'il n'existe pas de conflit réel entre le religieux et un roi « très-chrétien », le passage ne montre pas moins une certaine rivalité entre la justice terrestre et l'ordre religieux, l'enjeu résidant implicitement dans la confrontation d'une hiérarchie absolue où l'Église domine et d'une hiérarchie concrète où le roi assume la fonction judiciaire.

- 14 La tension entre la royauté et la chevalerie engendre également de nombreuses doubles injonctions. Le roi ne doit normalement pas être un chevalier parce qu'il a des chevaliers qui combattent pour lui. Participer à un tournoi comme le fait Charles IV de Luxembourg l'expose à de sévères critiques²⁵. Prendre la fuite comme le fait *a contrario* Louis dans *Le Couronnement de Louis*²⁶ produit trois types de double injonction : objective, opposant le rôle du personnage à son comportement ; fonctionnelle, en confrontant la fonction avec la nature de son titulaire ; structurelle, puisque le besoin de se légitimer est antagonique avec l'action. Le fils de Charlemagne est l'objet d'une double injonction objective opposant le principe absolu de la légitimité du roi à une situation politique ou à l'immaturité du jeune homme. Louis monte très jeune sur le trône. Le texte montre un personnage immature pris dans une double contrainte structurelle entre ce qu'il est au moment où il devient roi et une fonction contraire à sa nature circonstancielle. Plus radicale est la méfiance que Frédéric II ressent pour son entourage alors qu'il a été excommunié et condamné à perdre son royaume, selon le *Récit d'un ménestrel de Reims*²⁷ :

« Et l'empereur en fut plus affecté qu'il ne l'avait été jusque-là et craignit davantage qu'on ne le trahît ; il tomba alors dans une méfiance telle qu'il ne fit plus confiance à personne. Il fit exécuter – j'ignore si c'était à tort ou à raison – beaucoup de membres de son entourage²⁸. »

- 15 Si le chroniqueur ne se prononce pas sur la justesse des condamnations prononcées par Frédéric, il n'en décrit pas moins un binôme unissant une double injonction subjective (devoir d'écouter ses conseillers/crainte de la trahison) et surtout objective (devoir de confiance/impossibilité de se fier à quiconque) qui engendre une double injonction structurelle opposant l'individu aux principes de la royauté féodale. Un roi isolé comme Frédéric II n'entretient plus de relations d'homme à homme, la solitude du souverain interrompant la circulation de la parole entre lui et ses vassaux.

- 16 Il existe donc dans le corpus analysé un certain nombre de doubles injonctions fondées sur les relations que le roi entretient avec son entourage. Deux catégories de conflits prévalent : ceux qui sont dus à la solitude du roi et ceux qui procèdent de l'influence des mauvais conseillers. Les premiers confrontent la personne privée du souverain à ses tâches. Fréquent dans le corpus, le motif du mauvais conseiller pose d'autres

questions non moins essentielles. Le héros de la *Chanson de Girart de Roussillon*²⁹ met ainsi en cause l'entourage du roi de France, Charles Martel – ou Charlemagne :

« Il est vrai que le roi agit extrêmement mal. Il m'exclut délibérément de sa fidélité ! Je devrais conduire ses hommes et frapper le premier au cours d'une bataille. Je devrais aussi donner de bons conseils dans la chambre du roi, comme tous les membres de ma parenté l'ont fait, mais ceux qui le servent m'en ont privé, ces médisants et ces lâches gredins ! C'est à cause d'eux que je ne puis pas obtenir son affection ! »

- 17 Girart confronte la norme avec le comportement effectif du roi. Le corps institutionnel du souverain est ici en cause. Composé de son entourage, il apparaît comme une extension de Charles qui est aussi bien la cause de sa cruauté que le destinataire de sa haine. Il y a deux doubles injonctions fonctionnelles ici : celle qui caractérise Charles, et qui confronte son action à la relation qui devrait l'unir en théorie au baron ; celle qui touche Girart, et qui oppose l'ordre logique des choses, formulé par les verbes au conditionnel présent, à la situation effective, exprimée au présent de l'indicatif. Une troisième double injonction fonctionnelle concerne Charles : elle vise un conflit entre le cadre formel de la politique royale (le roi écoute ses conseillers) et sa perversion concrète par les mauvais conseillers. La complexité de la combinaison entre les doubles injonctions présentes dans ces vers a deux fonctions : elle décrit tout d'abord la perversion structurelle d'un conflit fondé sur un ensemble de doubles injonctions bilatérales ; elle structure l'idée d'une subversion de la relation d'homme à homme par le comportement même du roi et de son entourage. Les doubles injonctions frappant un roi peuvent être considérées comme des crises subversives, dans la mesure où elles soulignent l'inadéquation entre la personne « corporelle » du roi, étendue ici à son être privé, et sa personne publique.
- 18 Les exemples étudiés ici ont un point commun : le roi est sous le regard et sous l'influence de conseillers ou de personnages investis de fonctions autoritaires. Le corpus soulève deux questions essentielles : la capacité du souverain à écouter ses conseillers et son aptitude à avoir un entourage autour de lui. Les auteurs exploitent le principe selon lequel un roi ne doit pas être isolé. La féodalité est en effet un système politique et social dans lequel la réunion des vassaux autour de leur suzerain constitue une cour chargée de l'aider et de le conseiller. On la définit comme « un endroit idéal, qui symbolise l'ordre, la justice et la paix³⁰ ». La *Diététique à Alexandre*³¹ soutient même que la bonne sociabilité du prince contribue à le maintenir en parfaite santé. Les personnages qui comparaissent devant le roi ou qui doivent le conseiller ont une double fonction : ils servent de « déclencheurs » aux doubles injonctions en confrontant leur rôle ou les conceptions majoritaires de la royauté au comportement du souverain. Ils servent également de témoins, dans la mesure où la scène décrite l'est souvent sous un angle proche du leur. Les écrivains et les trouvères se rapprochent même considérablement des chroniqueurs de ce point de vue. Le roi, comme double enjoint, se distingue par son immaturité, sa paranoïa ou le dépassement d'attributions qui l'amènent à être un élément stable de la cour devant trancher des litiges. La typologie des doubles injonctions relevées dans le corpus conduit à décrire des royautés déséquilibrées par l'instabilité d'un personnage devenant incapable d'assurer cette fonction d'équilibre. Un antagonisme entre un roi idéal dont l'autorité modère l'influence de ses barons et un roi faible déséquilibré par eux se dessine alors. Le roi, comme double enjoignant, représente lui aussi un pouvoir sans équilibre relevant implicitement de la tyrannie.

Le souverain « double enjoignant » : roi ou tyran ?

- 19 Le corpus confère un mouvement de balancier à la double injonction : les vassaux peuvent l'exercer sur le roi, mais ce dernier peut les soumettre à des doubles injonctions. La laisse CCCV de la *Chanson de Girart de Roussillon* montre que ce comportement rend problématique l'affection que le vassal porte à son suzerain. Si celui-ci agit injustement à son encontre, reste-il un roi ou devient-il un tyran ? L'importance de la réflexion sur la tyrannie pour la pensée politique médiévale ainsi que l'opposition qui intervient au cours de certaines doubles injonctions royales entre le roi et son entourage, ou ceux qui le regardent, rendent cette question centrale. On peut formuler une hypothèse : un roi « double enjoignant » est isolé moralement du reste de la société. Cet écart entre la moralité commune et son comportement est parfois souligné par l'affection que son vassal lui porte malgré tout, et l'emmène sur la pente glissante de la tyrannie.
- 20 Revenons à Jean de Salisbury et à Pierre de Cava : ces deux auteurs commentent l'assertion du *Livre des Rois* selon laquelle les rois ont été institués à cause de l'orgueil des hommes. La royauté naît donc dans le péché, par la faute d'un peuple qui a jugé les Juges³². La rupture avec le divin fait du roi un être (et une institution) paradoxal : garant de l'ordre voulu par Dieu, il résulte de la rupture ontologique avec celui-ci. Nos textes ne l'affirment pas ouvertement, mais décrivent un paradoxe de la royauté fondé sur la tension entre une institution unanimement acceptée et un exercice injuste de celle-ci. Deux phénomènes seront examinés ici : la décision injuste provoquant la solitude du roi et les affections conflictuelles entre celui-ci et un vassal révolté.
- 21 Si l'isolement politique est une constante, il prend deux aspects principaux : l'isolement physique, quand les barons quittent le roi ; l'isolement politique, quand ceux-ci deviennent ses ennemis. *Huon de Bordeaux*³³ met en scène l'abandon de Charlemagne par les pairs alors qu'il bannit le personnage éponyme, qui a tué son fils Charlot sans le savoir³⁴ avant de triompher d'Amaury, le chef du parti des traîtres, qui l'avait accusé d'assassinat³⁵. L'empereur refuse de rendre justice au chevalier disculpé, ce qui provoque le départ de ses barons :
- « Le duc appelle tous les pairs présents à la cour : “Seigneurs, dit-il, allons, debout, levez-vous donc ! Abandonnons Charles, puisqu’il est totalement sénile ! Je n’ai en effet jamais vu un tort aussi grave de ma vie que celui qu’il a causé au jeune Huon. Nous ne devons plus séjourner à sa cour ; je n’y veux plus rester moi-même, que Dieu m’assiste ! Plus personne ne sera traité équitablement en justice et la même chose nous pend au nez ! Si l’un de nous s’était comporté [comme Huon], il serait déshérité de la même façon parce qu’il n’aurait aucune pitié pour nous dès lors qu’il prive l’un de nos pairs de son héritage sans vouloir le traiter selon un jugement conforme”. Les pairs se lèvent ; ils sortent de la salle. Le duc Naimes les a suivis. Le roi Charles, quant à lui, y est resté ; il n’y avait autour de lui que des jeunes gens³⁶. »
- 22 Deux types fondamentaux de double injonction cohabitent. L'empereur éprouve une double injonction subjective qui confronte sa haine pour un vassal à son devoir de rendre la justice. Une double injonction objective et fonctionnelle opposant sa passion à son rôle s'y ajoute. Du côté des pairs, une double injonction subjective formée de leur indignation et de l'accomplissement de leur service féodal s'observe. Elle est complétée par une double injonction dans laquelle le devoir juridique et moral de conseil est battu en brèche par l'immoralité de la décision royale. La mécanique de ces doubles

injonctions bilatérales est comparable à celle que l'on rencontre dans la *Chanson de Girart de Roussillon*, mais le trouvère en modifie l'échelle. Ce n'est plus l'alliance d'un baron avec un roi qui est détruite mais l'ensemble du système vassalique qui est remis en cause, dans la mesure où l'attitude du roi renverse le principe de la communion intellectuelle entre les parties. La double injonction structurelle qui préside à ces passages ne se situe pas dans le rôle de juge et partie occupé par le roi, dans la mesure où le souverain est à la fois un justicier de par la conception du « corps politique » et une personne privée qui défend ses intérêts. Elle réside dans la régularité formelle de la démarche du roi, qui consulte ses vassaux ou participe à une procédure judiciaire³⁷, qui s'oppose à sa subversion par le délitement du monde féodal. *Huon de Bordeaux* rend ce dernier aspect très sensible, en divisant les personnages en individus « conscients », Naimés et les pairs, qui s'en vont, tandis qu'un pôle de l'immaturité se constitue autour d'un Charlemagne sénéscent. La problématique des « modèles » et des « contre-modèles » que Caroline Cazanave propose pour lire ce poème³⁸ pourrait être alimentée par ce réseau très serré de doubles injonctions. Pour momentanée qu'elle soit, la rupture n'en est pas moins très violente. Le motif d'un empereur prêtant une oreille trop attentive aux conseils des traîtres relève également de la déviation subjective de la notion de devoir et caractérise davantage les chansons du « cycle du roi » comme *Fierabras*³⁹ ou *Orson de Beauvais*⁴⁰. Ce type de situation se caractérise par un triple système de doubles injonctions : subjective pour les bons conseillers pris entre leur devoir – et leur affection pour le roi – et le comportement de ce dernier ; objective et fonctionnelle pour le souverain, dont l'action s'oppose aux devoirs ; structurelle, dès lors que l'usage des structures du pouvoir contredit totalement leur esprit. La dégradation de la royauté vers la tyrannie s'apprécie donc au moyen de deux notions de la morale politique : la collectivité de la décision, à partir du moment où le roi se range à l'avis le plus rationnel qu'on lui donne, et la mesure. Un tyran est un souverain démesuré. L'inexistence du sens classique et moderne du mot dans le corpus s'explique par l'existence d'une structure phénoménologique et discursive comprenant un réseau de trois doubles injonctions auxquelles s'ajoute parfois le délitement de l'amitié familiale.

- 23 Un autre phénomène apparaît dans nos textes : la perversion des affections liant l'homme à son suzerain. *Raoul de Cambrai*⁴¹ montre que la pitié peut générer de puissantes doubles injonctions. Raoul a revendiqué le Cambrésis, que Louis a accordé à Giboin du Mans⁴² ; ce dernier demande de pouvoir conserver son fief :

« Notre roi Louis éprouva une grande pitié pour lui. Il appelle Raoul de son gant bordé de broderies. “Cher neveu, lui dit-il, au nom de Dieu qui établit les lois, laisse-lui encore tenir [ses terres] deux ou trois ans à la condition que tu vas m'entendre énoncer : s'il meurt un comte d'ici jusqu'en Vermandois, d'Aix-la-Chapelle jusqu'au pays de Senlis, de Laon jusque dans l'Orléanais, tu en obtiendras le fief et la terre sans en rien perdre du tout”. Raoul l'écouta ; il n'hésita pas. Il reçut le gant sur le conseil de Guerri qui tenait l'Artois – il en fut ensuite mort, froid comme un marbre⁴³. »

- 24 Le passage montre un souverain double enjoignant, Louis, qui confronte ses vassaux à une double injonction objective : revendiquer un fief et mettre en danger la cohésion politique du royaume. Le roi est doublement conjoint, son émotion s'opposant à ses fonctions judiciaires. Violentes dans cette partie du poème, les émotions causent une double injonction structurelle opposant la rationalité politique (conserver une répartition des fiefs qui ne lèse aucun baron) à l'irrationalité des comportements, la colère de Guerri et de Raoul s'opposant à la peur de Giboin et à la pitié de Louis. La

plupart des scènes importantes de double injonction se produisent pendant des ambassades, des procès ou des réunions du conseil d'un souverain parce que ces épisodes ressortissent très souvent à la guerre psychologique⁴⁴. La double injonction médiévale est donc la fille de la parole. Elle s'insère dans un système de confrontation des intérêts politiques qui passe par des débats investis des tensions plus ou moins conscientes entre des protagonistes qui demeurent fondamentalement concurrents. Elle est donc une arme politique implicite. Le combat fratricide qui oppose Étéocle à Polynice dans le *Roman de Thèbes*⁴⁵ déroge toutefois à ce principe, dans la mesure où il a lieu au cours d'une bataille :

« Quand Polynice voit que son frère est à terre et qu'il est blessé à mort [...] il lui embrasse les yeux et le visage et lui dit ensuite : "Mon cher frère et seigneur, quel malheur que notre mère nous ait portés ! Je vous ai tué à cause de votre orgueil ! Il n'y a plus aucun réconfort maintenant !" Ethéocle était très en colère et très inquiet au fond de lui-même ; il sait parfaitement qu'il doit mourir, et qu'aucun médecin ne peut le guérir. Il est farci de méchanceté ; il veut ôter la vie à son frère. Il a pris son épée à la dérobée et l'a posée à côté de lui. Il en frappe son frère en plein dans les flancs, le sang coule par terre⁴⁶. »

- 25 Les données de la légende disent qu'Étéocle et Polynice doivent régner alternativement sur Thèbes. La guerre est causée par le refus d'Étéocle de céder le trône à son frère au bout d'un an. La scène propose deux doubles injonctions structurelles : celle qui oppose l'amitié lignagère à un combat fratricide et surtout celle qui confronte le verbe de Polynice à la violence d'Étéocle. L'attitude solidaire du personnage définit chez lui une double injonction subjective dans laquelle la fraternité est battue en brèche par la guerre. Une troisième double injonction structurelle intervient : elle concerne l'unicité du roi, principe central de la royauté médiévale, qui est parfaitement antagonique à l'alternance prévue. Par-delà la relecture d'un drame antique à la lumière des principes politiques féodaux qui explique que le réseau de doubles contraintes présenté ici ne soit pas analogue à ceux qui s'observent dans les matières littéraires médiévales, le récit brosse le portrait d'un roi double enjoignant précisément parce qu'il rejette la parole et donc une réconciliation possible et souhaitée par Polynice au profit de la violence. La tyrannie passerait dans son cas par l'exercice d'une violence injuste, car contrariant l'ordre naturel. Si le tyran violent rend le verbe inefficace, le roi double enjoignant se rapproche de lui car il pervertit l'usage de la parole. À côté de la tyrannie explicite des penseurs du politique existe donc une tyrannie implicite et cachée qui est une tentation pour tout monarque et qui repose sur la violence symbolique de la parole.

Conclusion

- 26 Les rois médiévaux règnent, c'est-à-dire qu'ils rassemblent ou soumettent des barons, sollicitent leurs conseils et parlent pour faire savoir leur volonté, négocier ou établir des relations avec leurs vassaux. Les aristocrates médiévaux combattent et parlent pour défendre leurs intérêts qui demeurent concurrents de ceux de la monarchie tant qu'elle n'est pas totalement absolue. Les clercs, les gens de lettres et les jongleurs écrivent, chantent et parlent dans un monde où l'oralité est essentielle. Tous sont très sensibles à la parole politique, dont le but est de renforcer ou de conforter l'ordre du monde. Objet verbal bien identifié et difficile à nommer, la double injonction est facile à décrire. Si elle est une arme de guerre psychologique aussi agressive, c'est qu'elle contredit aussi bien l'ordre du monde que les logiques fondamentales que les individus élaborent.

Instrument et objet de la critique du souverain, elle est aussi inquiétante qu'ambiguë, car on ne peut pas lui assigner un fonctionnement manichéen. Elle manifeste une inquiétante réalité incontrôlable.

NOTES

1. Ernst Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989.
2. « Double bind », ou « double contrainte ». Cf. Gregory Bateson, *Vers une écologie de l'esprit*, t. II, Paris, Seuil, 2008.
3. Ce terme est pris au sens de « conception de l'homme inspirée par une théorie morale, religieuse ou philosophique ».
4. Régine Colliot, « Problèmes de justice dans *Li chevaliers as deus espees* : Gauvain, meurtrier par procuration », *La Justice au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, coll. « Senefiance », n° 16, 1986, p. 125-137.
5. Mario Eusebi (éd.), *La Chevalerie Ogier de Danemarche*, Turin-Varese, Istituto Editoriale Cisalpino, 1963.
6. *Ibid.*, laisse 105, vers 4143 à 4146.
7. Paul Meyer (éd.), *L'Histoire de Guillaume le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219*, Paris, Société de l'histoire de France-Renouard, 3 t., 1891-1901.
8. Pierre Levron, *Naissance de la mélancolie dans la littérature des douzième et treizième siècles*, thèse sous la direction de Jacqueline Cerquiglini-Toulet, Université Paris-Sorbonne, 2005, t. I, p. 29-31.
9. « Iros et malencoliens » (« affligé et furieux »), vers 16643 ; « Par ire et par melencolie » (« par tristesse et par fureur »), vers 16645.
10. Alberto Varvaro (éd.), Jean Froissart, *Les Chroniques*, livre IV, Paris, Librairie générale française, 2002, chap. 63, p. 733-734.
11. Renee-Lilian Curtis (éd.), *Le Roman de Tristan en prose*, t. II, Leyde, Brill, 1976.
12. « À contre-cœur. »
13. *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*, op. cit., vers 222.
14. Philippe Ménard (éd.), *Le Roman de Tristan en prose*, t. I, Genève, Droz, chap. XV, paragraphe 185, p. 221.
15. Ernest Langlois (éd.), *Le Couronnement de Louis*, Paris, Champion, 1925. C'est une chanson du cycle de Guillaume d'Orange.
16. *Ibid.*, laisse IX, vers 87 et 88.
17. Yves Sassier, *Royauté et idéologie au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 140-152.
18. Huguette Taviani-Carozzi, « *Ius regis* : le droit du roi d'après le *Commentaire sur le Premier Livre des Rois* de Pierre de Cava », dans Id. et Claude Carozzi (dir.), *Le Pouvoir au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2005, p. 257-277.
19. *Ibid.*, p. 268.
20. Catalina Gîrbea, *La Couronne ou l'auréole : royauté terrestre et chevalerie céleste dans la légende arthurienne*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 394.
21. Joël-Henri Grisward, « Aymeri de Narbonne ou la royauté masquée », *Farai chansoneta novele. Hommage à Jean-Charles Payen*, Caen, Publications de l'université de Caen, 1989, p. 199-201.
22. Jacques Monfrin (éd.), Jean de Joinville, *Vie de saint Louis*, Paris, Dunod, 1995.

23. *Ibid.*, paragraphes 63 et 64, p. 32.
24. *Ibid.*, p. 30.
25. Werner Paravicini, « Rois et princes chevaliers (Allemagne, douzième-seizième siècle) », *Les Princes et le pouvoir au Moyen Âge*, 23^e congrès de la SHMES, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 8-34, p. 16-17.
26. *Le Couronnement de Louis*, *op.cit.*, laisses XXV, vers 1466 à 1469 et LVII, vers 2311 à 2315.
27. Natalis de Wailly (éd.), *Récit d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, Paris, Renouard, 1876.
28. *Ibid.*, chap. XXIII, paragraphe 239, p. 126.
29. Gérard Gouiran et Micheline de Combarieu du Grès (éds.), *La Chanson de Girart de Roussillon*, Paris, Librairie générale française, 1993.
30. An Faems, « Le mythe de la cour parfaite : Maugis, Malagis, Malegijs et l'adaptation des scènes de cour », *Mythes à la cour, mythes pour la cour*, Genève, Droz, 2010, p. 143-153.
31. Hermann Suchier (éd.), « La Diététique à Alexandre », *Denkmäler provenzalischen Literatur und Sprache*, t. I, Halle, Max Niemeyer, 1883, p. 203-213.
32. Huguette Taviani-Carozzi, « *Ius regis* [...] », p. 268.
33. William W. Kibler et François Suard (éds.), *Huon de Bordeaux*, Paris, Champion, 2003.
34. *Ibid.*, laisse 7, vers 907 à 915.
35. *Ibid.*, laisses 9 à 18, vers 1291 à 2311.
36. *Ibid.*, laisse 18, vers 2312 à 2329.
37. *Ibid.*, laisses citées.
38. Caroline Cazanave, « Modèles et contre-modèles : la rébellion dans et par Huon de Bordeaux », *Bien dire et bien apprendre, Revue de médiévistique*, n° 25, 2007, p. 129-147.
39. Marc Le Person (éd.), *Fierabras*, Paris, Champion, 2003, laisse CXVIII, vers 4686 à 4703.
40. Jean-Pierre Martin (éd.), *Orson de Beauvais*, Paris, Champion, 2002, laisses XIV à XVI, vers 382 à 433.
41. William W. Kibler et Sarah Kay (éds.), *Raoul de Cambrai*, Paris, Librairie générale française, 1996, vers 554 à 566.
42. *Ibid.*, laisses XXXIII et XXXIV, vers 505 à 553.
43. *Ibid.*, laisse XXXIV, vers 554 à 566.
44. Jean-Claude Vallecalle, *Messages et ambassades dans l'épopée française médiévale : l'illusion du dialogue*, Paris, Champion, 2006.
45. Guy Raynaud de Lage (éd.), *Le Roman de Thèbes*, Paris, Champion, 2002.
46. *Ibid.*, vers 9773 à 9796.

RÉSUMÉS

Le roi médiéval est un individu et une institution. Les doubles injonctions opposant l'être intime à l'être politique sont le revers de la théorie des « deux corps du roi ». L'intention de cet article est de définir les caractéristiques des doubles injonctions en commençant par une étude lexicale et typologique où la double injonction subjective se distingue de sa contrepartie objective et où les figures du roi « double enjoint » et du roi « double enjoignant » sont des exemples de pouvoir déséquilibré.

The medieval king is both an individual and an institution. The dual injunctions setting the personal against the political being are the flip side of the theory of "two bodies of the king." The

goal of this article is to define the characteristics of the dual injunctions, beginning with a lexical and typological study in which the subjective dual injunction is distinguished by its objective counterpart, and in which the figures of the king as “taker of orders” and as “giver of orders” are examples of unbalanced power.

INDEX

Index chronologique : Moyen Âge, XIIe siècle, XIIIe siècle

Index géographique : Europe, France

Mots-clés : littérature médiévale, théories politiques médiévales, double injonction

Keywords : medieval literature, medieval political theory, double injunction, Europe, France, middle ages, 12th century, 13th century

AUTEUR

PIERRE LEVRON

Docteur en études médiévales

Université Paris-Sorbonne (Paris-IV)